



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de deux surfaces commerciales et d'un
parking »
sur la commune de Cusset
(département de Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4347

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4347, déposée complète par SCI TER CUSSET le 13 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 avril 2023;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux surfaces commerciales et d'un parking mutualisé, situés rue des Peupliers sur la commune de Cusset (03) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes, sur une superficie totale de 6 460 m² :

- un bâtiment d'une superficie de 1 220 m² (Electro dépôt) ;
- un bâtiment d'une superficie de 500 m² (Maxi zoo) ;
- un parking commun aux deux bâtiments de 61 places semi-perméables et partiellement équipées d'ombrières (402 m²) dont 2 places PMR et 2 places familles ;
- un quai et une cour de manœuvre pour les livraisons poids-lourds ;
- des espaces verts d'une surface de 1 730 m² en limite de propriété et fond de cours à l'est ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus;

Considérant que le projet se situe sur une friche constituée d'un parking en remblais et de dalles en béton, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel et de la biodiversité;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le dossier de demande précise que le projet favorise l'infiltration au maximum par le biais de pavés drainants des stationnements et de noues d'infiltration à réaliser, et que le dispositif sera complété par un bassin de rétention/infiltration enterré raccordé au réseau public avec un débit de fuite de 3 l/s/hectare ;

Considérant que le projet prévoit la création de nouveaux espaces verts plantés d'arbres et la préservation des arbres existants afin de permettre une meilleure intégration paysagère et de limiter le ruissellement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de deux surfaces commerciales et d'un parking, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4347 présenté par SCI TER CUSSET, concernant la commune de Cusset (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03